

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°23 AT 0864**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Portant réglementation du stationnement**

**PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DU GURGY**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 25/07/2023 ;  
**Vu** la demande en date du 25/07/2023 émise par l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demeurant 60 rue de la Brosse 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par Monsieur LOUIS SALZARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;  
**Considérant** que des travaux de renforcement du pont de Monéteau pour le compte du Conseil Département de la l'Yonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2023 au 01/09/2023 RUE D'AUXERRE (D84), PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DU GURGY ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie place de l'église et stocker des matériaux sur les 6 places de parking RUE COURTIS ROBIN ainsi que rive gauche (espace vert) et rive droite (trottoir) du PONT DE MONETEAU.

L'entreprise devra être munie du présent arrêté et l'apposer sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 19/08/2023 au 01/09/2023 ;

**Article 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place deux échafaudages fixes, un RUE DU GURGY et un rive gauche sur le chemin passant sous le pont et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 1er au 18 août 2023, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°23 AT 0864**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

**Article 3 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF chargée des travaux.

**Article 4 :**

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF – 60 rue de la Brosse – 45110 Chateaufort-sur-Loire, ne sera redevable d'aucune somme, en vertu de la délibération n°2022\_108 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BAUDIN CHATEAUNEUF, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président.

**Le Responsable du service**



**Gilles TILHET**